

# Revue du Centre (Châteauroux)

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Académie du Centre. Revue du Centre (Châteauroux). 1879-1895.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

---

---

COPIE CONFORME

D'UN

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE

DES

HABITANTS DE LA PAROISSE DE GÉE

DU 6 MARS 1789

---

Aujourd'hui, six mars mil sept cent quatre-vingt neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus au devant de la principale porte de l'Église de ce lieu, par devant nous notaire royal à la résidence de Veuil soussigné Joseph Gauguary syndic, et Louis Verdier, François Poitou, Henri Saulnier, Étienne Gastbled, Jean Chambon, Etienne Baudouin, Étienne Beaujard, Pierre Salmon, André Garivet, Jean Gastbled, Joseph-Antoine Maupouse, Jean Avrillon, Louis Guyon, Jacques Limousin, François Lay, Jacques Gauguary, Thomas Caillet, Louis Doron, Pierre Beaujard, Michel Berton, Pierre Giboulet, François Contant, Etienne Chartier, René Beaujard.

Tous nés François, agés de vingt-cinq ans compris dans les rôles des impositions habitants de ce bourg et paroisse de Gée composé de quatre-vingt-seize Lesquels pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés par ses lettres, donnés à Versailles, le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf pour la convocation et tenue des Etats-

généraux de ce Royaume et satisfaire aux dispositions du Règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de monsieur le Lieutenant général de Blois au Baillage de Blois, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance tant par la lecture qui vient de leur être faite que par les lectures et publication ci-devant faites au prône de la messe de paroisse par monsieur le curé, le premier du mois courant, et par les lectures et publication et affiches pareillement faites le même jour, à l'issue de la messe de paroisse, au devant de la porte principale de l'église, nous ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper à la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances et, en effet, ayant vaqué ils nous ont représenté ledit cahier qui a été signé par ceux des dits habitants qui savent signer et puis nous après l'avoir cotté par première et dernière page et paraphé *ne varietur* au bas d'icelles et de suite lesdits habitants après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité des-dites lettres du Roy et du règlement y annexé et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de Henri Saulnier et d'Etienne Gastbled qui ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement. Ladite nomination des députés ainsi faite les dits habitants ont en notre présence remis aux dits Saulnier et Gastbled leurs députés, le cahier afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra, le neuf mars prochain, devant mon-dit sieur le lieutenant général et leur ont donné tous pouvoirs réqués et nécessaires à l'effet de les représenter en la dite assemblée pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance susdite de monsieur le lieutenant général de Blois, comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et du-

rable, dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté.

Et de leur part les dits députés se sont présentement chargé du cahier des doléances du dit bourg et paroisse de Gée et ont promis de le porter à la dite assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par les dites lettres du Roy, règlement y annexé et ordonnance susdatée. Desquelles nomination des députés, remise de cahier, pouvoirs et déclarations nous avons à tous les susdits comparants donné acte et avons signé avec ceux des dits habitants qui savent signer, les dits députés ayant déclaré ne le savoir, notre présent procès verbal que le *duplicata* que nous avons présentement remis aux dits députés pour constater leur pouvoir, et le présent sera déposé aux archives de la communauté de cette paroisse les dits jour et ont signé Verdier, Jean Avrillon, René Baujard, François Contant, Goguery, Thomas Caillet, François Lay et Joullains Lejeune, notaire royal.

Les habitants de la paroisse de Gée assemblés après avoir pris communication de la lettre du Roy, de son ordonnance et de celle de monsieur le Lieutenant général, au baillage principal de Blois par la lecture qui leur a été faite par le sieur curé au prône de la messe paroissiale du dit Gée par l'un d'eux pour le syndic à l'issue de la dite messe et par le notaire royal à la résidence de Veuil soussigné aujourd'hui en exécution des ordres à eux donnés, ont fourni et fournissent les moyens de plaintes de doléances et les remontrances que Sa Majesté leur enjoint de lui mettre et à monsieur le lieutenant général sous les yeux :

Ont l'honneur de leur observer que :

le principal de la taille de ladite paroisse est de	4530 livres
la capitation d'environ . . . . .	1700 —
les corvées. . . . .	377 —
dixième et 2 <sup>e</sup> par livre. . . . .	448 —
la gabelle dix-huit minots. . . . .	
décimes du clergé. . . . .	

Que ces impôts sont une surcharge pour eux très considérable, qu'ils excèdent leur force de plus de moitié, qu'à peine peuvent-ils subsister deux mois après les recettes (ces impôts acquittés) sans être obligés d'emprunter, aliéner et vendre leur fond, ce qui les réduit dans la dernière des misères.

Les propriétés les moins surchargées d'impôt sont celles du clergé et de la noblesse de qui ils tiennent en plus grande partie leurs fermes et conséquemment leur existence. Tantôt ils sont par eux favorisés, tantôt ils sont abandonnés et écrasés par une multitude de frais.

Cette paroisse de Gée est composée de quatre-vingt feux compris sur le rôle des tailles, de nation française dont deux au taux de trente cinq sols et au dessous dont les charges consistent dans les impôts ci dessus et de l'autre part il n'y a dans le bourg de Gée que des journaliers, laboureurs et manouvriers.

Les habitants de ce lieu n'auraient autre chose à désirer que d'être déchargés d'une multitude d'impôts qu'ils sont obligés de supporter et ils ne pourraient mieux l'être qu'en établissant et érigeant la Province du Berri en pays d'Etat à l'instar de la plus grande partie des Provinces de ce Royaume.

Leurs représentations ne tendent qu'à être allégés et qu'ils croient ne pouvoir se faire qu'en supprimant ces droits multipliés, comme ceux d'aides, gabelles, sols pour livre des contrôles, élimination, sceau et autres dont Sa Majesté ne reçoit pas la dixième partie, vu l'abus qui s'en perpétue dans la manière de les percevoir, vu

le nombre confus des receveurs, commis et employés dont la majeure partie deviendrait inutile, en fixant pour Sa Majesté un droit réel sur chacun de ses sujets.

Les habitants de Gée croiraient renaître si effectivement ils étaient ainsi bornés payeraient-ils moitié de toutes ces impositions réunies en une seule. Ils subsisteraient plus aisément et le Roy lui-même y trouverait un bien et une satisfaction entière n'aspirant qu'à rendre son peuple tranquille.

D'ailleurs le clergé et la noblesse viendraient à leur secours en payant justement les impositions auxquelles ils ne peuvent s'empêcher d'être astreints, s'ils savent se rendre aux bonnes intentions et de Sa Majesté et du ministre.

Comme les approches de ce bourg et que les chemins particuliers de cette paroisse, même les publics sont inaccessibles et impraticables, il serait à souhaiter que de l'imposition à établir il fut décidé et ordonné qu'il en restât une modique somme pour faciliter les entrées du bourg et réparer les chemins publics et particuliers.

Combien serait-il avantageux pour ces habitants et pour tout le peuple de reprimer la manière de procéder, de retrancher et supprimer des justices inférieures qui ne savent que ruiner les pauvres gens de campagne de supprimer ces offices de jurés priscaux qui font un ravage inexprimable dans tout le pays et surtout dans la campagne, parce que ces personnes rustiques ne peuvent se mettre à l'abri de leurs procédés qu'ils leur font croire indispensables.

Ils sont trop persuadés des sentiments de compassion d'un Roy aussi juste que respectable, pour ne pas espérer de lui tous les avantages et les égards qu'exige leur triste position. Ils n'hésiteront jamais de se soumettre à toutes les lois qu'il jugera à propos de leur imposer. Son point de vue étant plutôt de rendre son peuple libre que de le tenir comme par devant dans la détresse et

dans une espèce d'esclavage. Il peut seul rappeler son peuple à la vie en suivant le projet qu'il se propose. Il raffermira par ce moyen tous ses sujets dans la religion et ils ne cesseront ainsi que les habitants de cette paroisse et leur postérité d'adresser des vœux au ciel pour la conservation d'un prince aussi bienfaisant que populaire.

Les doléances, plaintes et représentations, ainsi faites et arrêtées par les dits habitants comparant par les personnes de Joseph Gauguery, syndic, Louis Verdier, François Poitou, Henri Saulnier, Etienne Gâtebled, Jean Chambon, Etienne Baudoin, Etienne Baujard, Pierre Salmon, André Garivet, Jean Gastebled, Joseph, Antoine Maupouse, Jean Avrillon, Louis Guyon, Jacques Limousin, François Lay, Jacques Gauguery, Thomas Caillet, Louis Doron, Pierre Beaujard, Michel Berton, Pierre Giboulet, François Coutant, Etienne Gastebled, René Beaujard. Tous faisant, tant pour ceux présent qu'absent et pour le général d'iceux le six mars mil sept cent quatre-vingt-neuf et ont déclaré ne savoir signer, sauf les soussignés, requérant leur comparant que le duplicata du présent cahier reste ès mains du dit syndic pour être mis dans les archives de la communauté des dits habitants de Gée.

Ont signé sur le cahier.

THOMAS CAILLET, VERDIER, JEAN AVRILLON, RENE  
BEAUJARD, GOGUERY, FRANÇOIS COUTANT, FRANÇOIS LAY.

Certifié sincère et véritable et paraphé ainsi qu'il est requis, *ne varietur*,

Ce jourd'hui, six mars mil sept cent quatre-vingt-neuf par nous,

Félix Pierre JAULLAIN-LEJEUNE  
*notaire royal.*